



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 42300

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés entraînées par l'application de la loi du 29 juillet 1994 sur la bioéthique. Le Gouvernement britannique vient d'ordonner, conformément à sa loi en vigueur, la destruction de plus de trois mille embryons humains, conservés par congélation et qui ne faisaient plus l'objet de « projet parental ». Cette annonce a relancé la polémique en France sur l'incertitude qui règne quant au sort qui peut, ou qui doit être réservé aux milliers d'embryons, actuellement conservés dans les centres spécialisés d'assistance médicale à la procréation. Des questions restent, en effet, en suspens. La communauté médicale ne peut répondre ainsi actuellement favorablement à une demande de destruction des embryons si les parents le souhaitent. La loi du 29 juillet 1994 n'a pas prévu celle-ci et l'interprétation de la jurisprudence actuelle tend à penser que cette destruction est interdite. De même, l'article L. 152-5 du code de la santé publique stipule que la donation d'embryon nécessite le consentement du couple et, en outre, que les embryons satisfassent « à des règles de sécurité sanitaire ». Or, à ce jour, aucun texte ne précise quelles sont ces règles sanitaires. Ainsi, devant l'attente des professionnels, il serait souhaitable que le calendrier de révision de la loi sur la bioéthique programmé pour 1999 soit avancé, afin de traiter, le cas échéant, de ces différents problèmes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend répondre à cette attente des professionnels confrontés à ces difficultés quotidiennes.

Texte de la réponse

La loi no 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal précise dans son article 9 qu'il est mis fin à la conservation des embryons existant à la date de promulgation de la loi et conservés depuis au moins cinq ans, dont il a été vérifié à la fois qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale et que leur accueil par un couple tiers est impossible. Lorsque ces conditions sont réunies, les praticiens responsables des activités d'assistance médicale à la procréation dans les centres autorisés ont donc l'obligation de répondre favorablement à une demande du couple souhaitant mettre un terme à la conservation de ses embryons. Le législateur n'a pas souhaité prendre de dispositions spécifiques sur le devenir des embryons surnuméraires conçus après la promulgation de la loi. Le devenir de ces embryons sera envisagé lors du nouvel examen de la loi lorsque celle-ci aura été évaluée par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et ce avant août 1999. La procédure d'accueil des embryons ne faisant plus l'objet d'un projet parental par un couple tiers est prévue par l'article 8 de la loi (art. L. 152-5 du code de la santé publique) ; cet accueil est soumis à des règles sanitaires définies par décret ; la technicité et la complexité des questions que soulève ce décret tant sur le plan juridique que sur le plan sanitaire rendent nécessaire d'approfondir la réflexion en liaison avec la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et avec la chancellerie. La publication de ce décret devrait être effective avant la fin de l'année 1996 ; elle ne pourra sans doute pas résoudre le problème du devenir de tous les embryons surnuméraires.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42300

Rubrique : Bioethique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4493

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5823